

CONVENTION DE DON D'INVENDUS ALIMENTAIRES ET/OU NON ALIMENTAIRES NEUFS

ENTRE:

La société COJEDIS au capital de 16000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 83323802500013, dont le siège social se situe Avenue Manouchian, 13400 AUBAGNE, France, représentée par Monsieur/Madame Corinne BERTHAULT en qualité de gérante.

Ci-après le « Donateur »;

ET:

La structure CCAS CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, CCAS, enregistrée à la préfecture de Aubagne sous le numéro sous le numéro 26130041200010, domiciliée Avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne, représentée par Monsieur/Madame

Ci-après le « Récepteur »;

Ensemble dénommées les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE:

- La loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application imposent aux commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires leur sont cédées à titre gratuit.

L'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application impose aux opérateurs de l'industrie agroalimentaire dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros par an produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire, aux opérateurs de commerce de gros alimentaire dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros par an ainsi qu'aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas par jour de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit.

- Les distributeurs de produits non alimentaires neufs sont également tenus de réemployer, notamment par la cession à titre gratuit à une ou plusieurs structures habilitée(s), des produits de première nécessité invendus ne présentant pas de risques sérieux pour la santé ou la sécurité des consommateurs, conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et à son décret d'application.
- L'article 19 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI). L'article 222 bis du CGI indique que les organismes doivent déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents ainsi que le nombre de reçus délivrés selon un modèle fixé par l'administration.
- Le Donateur, souhaitant développer son rôle social et environnemental, a conclu la présente convention (ci-après, la « Convention ») avec le Récepteur afin d'organiser le don de Produits, participant ainsi à la lutte contre le gaspillage.
- La Convention est notamment établie conformément aux dispositions de :
 - la loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, de son décret d'application et des réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments ;
 - l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application ;

- l'article R. 541-321 du Code de l'environnement créé par le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage.
- Il est précisé que le Donateur a conclu un contrat séparé avec la société Phenix SAS et que les communications entre le Donateur et le Récepteur pourront s'effectuer via cette dernière.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PARTENARIAT

La Convention a pour objet de définir (i) les conditions dans lesquelles le Donateur cède au Récepteur, à titre gratuit, des produits alimentaires invendus (ci-après, les « Produits Alimentaires ») et/ou des produits non-alimentaires invendus neufs (ci-après, les « Produits Non Alimentaires ») (ensemble, les « Produits ») et (ii) les obligations de chacune des Parties.

Les dons sont librement consentis et acceptés respectivement par les Parties aux conditions ci-après exposées.

La Convention ne présente aucun caractère d'exclusivité, le Donateur restant libre de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées.

Le Récepteur s'engage à ne pas revendre les Produits donnés, sauf dans l'hypothèse où le Récepteur procéderait habituellement à la redistribution de Produits à prix modique dans le cadre de son activité de lutte contre la précarité (ex : épicerie solidaire) et dans les conditions décrites à l'article 3 ci-dessous.

2. CONDITIONS DU DON

2.1 PROPOSITION DE DON

Le Récepteur accepte les propositions de don de Produits (ci-après, les « Propositions de don »), émises par le Donateur via la plateforme dédiée ou par tout autre moyen.

2.2 PRODUITS CONCERNES

Le Donateur est libre de choisir les Produits dont il souhaite faire don au Récepteur, notamment en fonction de ses disponibilités et de ses stocks.

En particulier, les Produits Alimentaires mis à disposition par le Donateur ne comprennent pas de denrées que le « Guide des bonnes pratiques d'hygiène » en vigueur (guide officiel mis à jour par le Ministère) préconise de refuser.

Les denrées mises à disposition ne sont pas dangereuses conformément à l'article 14 du règlement 178/2002, ni préjudiciables à la santé, ni impropres à la consommation humaine. En particulier, aucune denrée dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ne peut être distribuée. Aucune denrée d'origine animale relevant des catégories fixées par l'arrêté du 7 janvier 2021 ne peut faire partie des lots donnés.

Le Donateur s'engage à mettre à disposition du Récepteur des Produits Alimentaires dont le délai restant jusqu'à expiration de la date limite de consommation (« DLC ») figurant sur son emballage est égal ou supérieur à quarante-huit (48) heures au jour de la prise en charge par le Récepteur.

Le Récepteur ne retirera des Produits Alimentaires à DLC « courte » (i.e. de moins de quarante-huit (48) heures à compter de la date de prise en charge) que s'il a la possibilité de les redistribuer avant expiration de ladite DLC. Dans un tel cas, le Récepteur devra être en mesure de justifier qu'il est apte à les redistribuer avant cette date.

Concernant le cas particulier du don d'œufs, depuis le 8 décembre 2022, les œufs en coquille cédés par le Donateur doivent être remis au Récepteur dans un délai n'excédant pas 28 jours après la ponte (modification de l'Annexe III, section X, chapitre I, point 3 du règlement (CE) n°853/2004 par le Règlement 2022/2258 du 09/09/2022).

Concernant les opérateurs de restauration collective :

- le Donateur opérateur de restauration collective et le Récepteur choisissent le mode de transport : liaison froide uniquement / liaison chaude uniquement.
- les lots de contenants doivent être accompagnés des informations visées par le règlement (UE) n° 931/2011, à savoir une description exacte des denrées, le volume ou la quantité de denrées, les nom et adresse de l'expéditeur des denrées voire de leur propriétaire, les nom et adresse du destinataire voire de leur futur propriétaire, un numéro de référence identifiant, selon le cas, le lot ou le chargement et la date d'expédition. A ces informations, doivent s'ajouter des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non au micro-ondes) des plats. Chaque contenant (barquette, bac gastro, ...) doit mentionner la DLC du produit et, dans la perspective d'un don en liaison chaude, la mention éventuelle d'une première remise en température. Le récépissé de

don regroupe utilement ces informations.

- en fonction des contraintes logistiques et des denrées considérées, il pourra être considéré que les produits donnés par l'opérateur de restauration collective sont susceptibles de contenir les 14 allergènes listés par l'article 9 du règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011. Dans ce cas, les bénéficiaires seront informés par le Récepteur de l'impossibilité de garantir l'absence d'ingrédient à l'origine d'allergie alimentaire dans les produits considérés et le produit ne sera pas distribué aux personnes avec une allergie alimentaire identifiée ou supposée.
- le cas échéant, l'hygiène des contenants non jetables fournis par l'opérateur de restauration collective dans le cadre du don est assurée par le Récepteur avant leur retour à l'opérateur de restauration collective. A réception par l'opérateur de restauration collective, celui-ci redevient responsable de l'hygiène des contenants qu'il réutilise.

2.3 REFUS DES PRODUITS PAR LE RECEPTEUR

Le Récepteur se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie des Produits jusqu'à ce qu'il procède à leur enlèvement dès lors que (i) ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes ou que (ii) après contrôle visuel, les Produits ne semblent pas conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière de sécurité et d'étiquetage.

Le Récepteur devra informer le Donateur de son refus par écrit dans les plus brefs délais afin que ce dernier puisse trouver, le cas échéant, une solution alternative.

2.4 REFERENTS

Le Donateur désigne pour toute la durée de la Convention un responsable en charge de la gestion physique et administrative des dons (ci-après, le « Référent Donateur »).

Le Récepteur confie pour toute la durée de la Convention la mission de gestion, de récupération et de traçabilité des Produits à des personnes informées des règles d'hygiène et de sécurité des produits, en particulier en matière de sécurité sanitaire des aliments (ci-après, les « Référents Récepteur »).

Ensemble, les « Référents ».

2.5 STOCKAGE DES PRODUITS PAR LE DONATEUR

Le Donateur assure le stockage des Produits pendant un délai suffisant afin que le Récepteur puisse se positionner sur les Produits proposés au titre des Propositions de don.

A défaut de retour du Récepteur dans le délai convenu entre les Parties compte tenu de la nature des produits ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la Proposition de don, le Récepteur est réputé avoir refusé le don.

Une fois que le Récepteur accepte la Proposition de don, ce dernier dispose du délai convenu entre les Parties ou, à défaut, d'un délai d'un (1) mois afin de procéder à l'enlèvement des Produits.

Pendant ce délai, le Donateur s'engage à garantir des conditions de stockage appropriées selon la nature des Produits. En particulier, il est convenu entre les Parties que les Produits Alimentaires (le cas échéant), suivant leur catégorie, répondent aux critères de conditionnement précis tels que listés en Annexe 1.

2.6 MISE A DISPOSITION, ENLEVEMENT ET TRANSPORT DES PRODUITS

La remise des Produits est effectuée par le Référent Donateur uniquement.

Le Récepteur s'engage à assurer directement la réception des Produits, dès leur mise à disposition, au lieu, à l'heure et selon la fréquence convenus.

Sauf cas de force majeure, le Récepteur informe le Donateur, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, de l'impossibilité de retirer les Produits aux date et heure prévues.

Avant de mettre à disposition les Produits Alimentaires, le Donateur contrôle leur DLC ainsi que leur état de bonne conservation.

Réciproquement, avant de réceptionner les Produits, le Récepteur s'assure que le Donateur a mis à disposition des Produits conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de conservation des Produits Alimentaires réfrigérés et surgelés. Le Récepteur s'assure notamment de la conformité de la température Il se réserve le droit de refuser les Produits dont l'aspect général ne semble pas conforme, dans les conditions précisées à l'article 2.2 des présentes.

Le Récepteur s'engage à exercer un entreposage des Produits conforme aux prescriptions des fabricants ainsi qu'aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité, notamment en matière de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Le Récepteur confie cette action de réception à des personnes préalablement formées au respect de ces règles.

Selon les cas, le transport sera effectué par le Donateur ou le Récepteur, qui prendra également en charge tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement, d'arrimage, de transport vers l'établissement de stockage, d'éclatement ou de redistribution, et de déchargement des Produits.

L'autre Partie ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport des Produits.

Si les Produits Alimentaires ne sont pas transportés par le Donateur, le Récepteur garantit qu'il dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou stocker lesdits produits dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Le Récepteur confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate, conformément au « Guide des bonnes pratiques d'hygiène » en vigueur applicable au don alimentaire.

2.7 INSPECTION DES PRODUITS

Le Récepteur s'engage, avant toute mise à disposition des Produits aux personnes physiques bénéficiaires (ci-après, les « Bénéficiaires ») à procéder à une inspection approfondie des Produits.

Tout Produit qui présenterait le moindre signe d'altération et/ou de risque sanitaire devra être écarté puis détruit par le Récepteur.

Le cas échéant, le Récepteur s'engage à en faire part au Donateur dans les plus brefs délais.

2.8 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance de tout ou partie des étapes du processus de don, les Référénts s'assurent du respect par le ou les sous-traitants éventuels des obligations au titre de la Convention incombant à la Partie pour le compte de laquelle ils agissent.

2.9 TRAÇABILITE

Retrait

A chaque enlèvement de Produits, les Parties s'engagent, à signer un bon de réception ou d'enlèvement (ci-après, le « Bon de Réception ») indiquant a minima :

- les noms, coordonnées et signatures du Donateur et du Récepteur ;
- le libellé des Produits ;
- la quantité de Produits en unité de vente consommateur ou toute autre unité quantitative
- un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas ;
- la date d'enlèvement.

Le Récepteur indique, le cas échéant, les Produits refusés.

Le Récepteur devient propriétaire des Produits à la signature du Bon de Réception, ou selon les cas, le jour de l'enlèvement des Produits des entrepôts du Donateur.

Dans l'hypothèse d'un litige sur cet inventaire, les Parties se rapprochent pour tenter de trouver une solution les satisfaisant.

Rappel des Produits

En cas d'alerte de nature à provoquer un rappel de Produits, le Donateur s'engage à transmettre au Récepteur les informations à l'origine de cette alerte.

En cas de rappel de Produits par le Donateur, le Récepteur s'engage (i) à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'isoler, dans les meilleurs délais, l'ensemble des Produits concernés et (ii) à respecter les procédures en la matière.

Le Récepteur doit :

- communiquer un numéro de téléphone ou email au Donateur ;
- communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ;
- prévenir le Donateur de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...);
- tenir informées les personnes détentrices des Produits en cas de rappel.

3. OBLIGATIONS DU RECEPTEUR

Le Récepteur s'engage à :

- signer un Bon de Réception après la collecte des Produits ;
- communiquer au Donateur l'identité du Référé Récepteur ;
- informer le Donateur de tout élément de nature à affecter la transmission de l'information (changement d'adresse, changement d'interlocuteur, etc.) ;
- n'utiliser les Produits que dans le cadre de son activité de lutte contre la précarité ;
- ne pas procéder à la revente des Produits, sauf dans l'hypothèse où l'objet social du Récepteur le permettrait et où le Récepteur procéderait habituellement à la vente de Produits à prix solidaire dans le cadre de son activité de lutte contre la précarité (ex : épicerie solidaire) ; en tout état de cause, le Récepteur s'engage à assurer la traçabilité des Produits ;
- avoir obtenu, conformément aux exigences légales et réglementaires, toutes les habilitations et déclarations nécessaires à la réception de dons ;
- distribuer les Produits Alimentaires dans les plus brefs délais et éliminer, à sa charge, tous les Produits Alimentaires dont la DLC serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution, qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, perte d'étanchéité ou rupture du conditionnement, etc.) ou qui plus généralement présenteraient manifestement un risque pour la santé ou sécurité des consommateurs ;
- informer les Bénéficiaires des conditions de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la DLC ou de la date de durabilité minimale (« DDM ») ;
- délivrer des reçus fiscaux permettant au Donateur de justifier auprès de la Direction générale des Finances publiques de l'existence d'un don à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (« CGI ») lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

En cas de redistribution des Produits par le Récepteur à des tiers associatifs redistribuant eux-mêmes à des bénéficiaires finaux, le Récepteur doit préalablement s'assurer (par tous moyens qu'il jugera nécessaires) que lesdits tiers associatifs s'engagent également à respecter l'ensemble des obligations mises à la charge du Récepteur aux termes de la présente Convention (sans se limiter au présent article), et en particulier l'interdiction de revente. En l'absence de respect desdites obligations par les tiers associatifs, la responsabilité du Récepteur sera engagée.

4. OBLIGATIONS DU DONATEUR

Réciproquement, le Donateur s'engage à :

- signer le Bon de Réception ;
- communiquer au Récepteur l'identité du Référé Donateur ;
- informer le Récepteur de tout élément de nature à affecter la transmission de l'information (changement d'adresse, changement d'interlocuteur, etc.).

Le Donateur s'engage à ce que les Produits donnés soient des produits sûrs, à savoir des produits présentant la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions normalement prévisibles, conformément aux articles L. 422-1 et L. 421-2 du Code de la consommation, en respect de son obligation générale de sécurité.

En particulier, le Donateur s'engage à (i) trier les Produits préalablement à leur don ainsi qu'à (ii) s'assurer de leur conformité aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et d'étiquetage.

Par ailleurs, le Donateur s'engage (i) à mettre à disposition du Récepteur les informations relatives aux Produits qui seraient erronées ou omises sur son emballage et (ii) à ne modifier aucune information concernant le numéro de lot, la date limite de consommation si elle existe, la liste des ingrédients signalant la présence d'allergènes, les marquages, notices et avertissements relatifs à la sécurité des Produits.

Le Donateur garantit avoir mis en place une procédure interne de gestion des retraits et rappels des produits.

Le Donateur concerné s'engage à se conformer à l'Article D541-312 du Code de l'environnement.

5. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DECLARATIVES DU DONATEUR

Le Donateur s'engage à transmettre avant la prise en charge des Produits par le Récepteur les informations relatives à la valorisation du don. La responsabilité de la valorisation du don incombe exclusivement au Donateur.

Le Donateur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives conformes aux exigences de l'administration fiscale attestant la réalité des dons consentis et permettant leur valorisation.

Ce reçu fiscal doit comporter :

- l'identification du Récepteur bénéficiaire et du Donateur ;
- la valeur totale des dons en nature en toutes lettres, déterminée par le Donateur et reportée par le Récepteur ;
- la description exhaustive des Produits reçus et acceptés (nature et quantité) prises en charge par le Récepteur ;
- la date ou période au cours de laquelle les dons ont été effectués.

Le Donateur s'engage à reprendre tout ou partie des dons alimentaires qu'il propose que le Récepteur n'accepte pas, et qui ne seront donc inéligibles à la réduction d'impôt.

5.2 OBLIGATIONS DECLARATIVES DU RECEPTEUR

Conformément à l'article 222 bis du CGI, le Récepteur déclare pouvoir délivrer des reçus fiscaux par lesquels il indique au Donateur qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI (22253-PGURL).

6. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les Parties sont tenues d'indemniser les autres Parties de tout préjudice subi par elles du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations contractuelles souscrites aux termes de la Convention, ainsi que de ses préposés et éventuels sous-traitants dans les conditions du droit commun.

Le Donateur garantit le Récepteur de tout frais, coût ou dommage qui serait mis à la charge de ce dernier à l'occasion de contestations ou réclamations de quelque nature qu'elles soient, administrative ou judiciaire, portant sur la conformité des Produits aux exigences réglementaires en vigueur.

Le Récepteur prend, dès la signature du Bon de Réception, la responsabilité des Produits. Toute utilisation des Produits issus des dons du Donateur telle que la préparation, la remise en température, la conservation, l'usage et la distribution s'effectuera sous la seule et unique responsabilité du Récepteur qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces opérations, notamment en matière d'hygiène.

Les Parties s'engagent à souscrire et à maintenir, pour la durée de la Convention, des polices d'assurance auprès de compagnies d'assurance renommées (notées a minima « A » par une agence de notation reconnue), aux fins de couvrir leur éventuelle responsabilité au titre de la Convention.

Avant de commencer l'exécution de la Convention et à chaque renouvellement des polices d'assurances requises pendant la durée de la Convention, les Parties s'engagent à se communiquer mutuellement une attestation émanant de leur assureur certifiant la couverture de leur responsabilité du fait de leurs activités dans le cadre de la Convention.

7. COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la Convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la Convention entre les Parties, devra être préalablement soumise à l'approbation des Parties.

Le cas échéant, chacune des Parties s'engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit à l'autre Partie l'ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la Convention.

Le Donateur s'engage à transmettre en temps utiles, et au plus tard aux fins de l'établissement du reçu fiscal, les informations relatives à la valorisation du don. La responsabilité de la valorisation du don incombe exclusivement au Donateur.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Convention n'opère, expressément ou implicitement, aucun transfert de droits de propriété intellectuelle ou industrielle d'une Partie à l'autre.

Tout reproduction de la marque, du logo et/ou du nom de l'une des Parties par l'autre Partie sera soumise à l'accord écrit préalable de cette dernière.

Les Parties s'engagent à ne rien faire ou omettre de faire qui puisse porter atteinte ou affecter de manière préjudiciable l'image ou la réputation de l'autre Partie.

9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties sont amenées à collecter et traiter certaines données à caractère personnel, comprenant les données d'identification de personnes physiques, telles que leurs noms, prénoms, adresses électroniques et/ou numéros de téléphone (les « Données »).

Chaque Partie collecte et traite les Données conformément aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (telle que modifiée par la loi française n° 2004-801 du 6 août 2004), la loi française n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et la loi française n° 2018-493 du 20 juin 2018 et du Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après ensemble, les « Lois et Règlements Applicables »).

En cas de violation des Données, et pour le périmètre des traitements qui la concerne, chaque Partie notifiera à l'autre Partie toute violation de Données, dans les conditions et délais prévus par les articles 33 et 34 du Règlement n° 2016/679 aux adresses mentionnées en première page.

10. CONFIDENTIALITE

Pour les besoins du présent article, l'expression « Informations Confidentielles » désigne tous documents, pièces, courriers et informations échangés entre les Parties dans le cadre de la négociation, de la conclusion et de l'exécution de la Convention.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations :

- sur l'existence même de la Convention ;
- entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans que la cause ne soit imputable aux Parties ;
- dont il peut être démontré qu'elles étaient déjà connues des autres Parties avant leur transmission ;
- qui auraient été développées indépendamment des autres Parties ;
- qui auront été reçues d'un tiers de manière licite, sans violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable ou une décision de justice obligerait à divulguer.

Les Parties s'interdisent de communiquer l'ensemble des Informations Confidentielles à des tiers, sauf pour les besoins de l'exécution de la Convention ou liés à des demandes administratives.

L'obligation de confidentialité restera en vigueur pour une durée de dix (10) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention.

11. BONNE FOI

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention de bonne foi, à donner tous consentements et à signer tous documents dont la signature pourrait être utile ou nécessaire à l'exécution des stipulations de la Convention.

Chacune des Parties s'engage notamment à informer les autres Parties de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la Convention.

12. DUREE ET RESILIATION

La Convention prendra effet pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Les Parties pourront mettre fin à la relation contractuelle à tout moment et pour quelque motif que ce soit en respectant un préavis préalable de deux (2) mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation n'aura pas pour effet de forcer le Récepteur à restituer les Produits – la signature du Bon de Réception ayant entériné le transfert de propriété des Produits entre le Donateur et le Récepteur.

Le cas échéant, en cas de gestion concédée et de résiliation du contrat de restauration auquel l'opérateur de restauration collective est partie, pour quelle que raison que ce soit, la Convention sera automatiquement résiliée dès notification adressée par l'opérateur de restauration collective par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

13. DISPOSITIONS GENERALES

13.1 INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue par les Parties en considération de la personnalité des autres Parties et n'est donc pas cessible par elles, en tout ou partie, à titre gratuit ou à titre onéreux, de quelque façon que ce soit, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, par la voie d'une cession, d'une donation, d'un apport d'actifs, d'un apport partiel d'actifs, d'une cession de fonds de commerce ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, sans l'accord préalable exprès et écrit des autres Parties.

Tout changement de contrôle de l'une des Parties, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, devra être notifié dans les plus brefs délais à compter de sa réalisation aux autres Parties.

13.2 INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties à la Convention sont indépendantes les unes des autres.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte des autres.

Le personnel, salarié ou bénévole, de chacune des Parties demeure sous l'autorité hiérarchique de la Partie qui en est l'employeur ou le responsable, aucune cession ou délégation de personnel n'étant prévue aux termes de la Convention.

Le personnel des Parties et des éventuels sous-traitants devra respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité applicables qui lui auront été communiquées.

13.3 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement par une Partie à l'une de ses obligations au titre de la Convention auquel il n'aura pas été remédié dans un délai de vingt (20) jours ouvrés après qu'une mise en demeure d'avoir à le faire dans ce délai lui aura été notifiée, ou en cas de manquement dont la nature ne permet pas qu'il y soit remédié, la Partie non défaillante pourra notifier à la Partie défaillante la résiliation de la Convention avec effet immédiat et sans qu'un recours à une décision judiciaire ne soit requis.

Le manquement justifiant la résiliation de la Convention peut être (i) un manquement à une obligation essentielle de la Convention, (ii) des manquements répétés aux obligations de la Convention, quelle que soit la nature de l'obligation.

La Partie non défaillante pourra toujours choisir de laisser à la Partie défaillante un préavis de résiliation, dont elle fixera la durée, sans pour autant que ce préavis de résiliation ait pour effet de remettre en cause la résiliation elle-même et/ou le motif de résiliation.

La résiliation aura lieu sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus à la Partie non défaillante du fait du préjudice qu'elle subirait du fait des manquements de la Partie défaillante.

13.4 FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement en avvertir les autres Parties. Les Parties s'efforceront alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement. Toutefois, en cas de persistance du cas de force majeure empêchant la réalisation des prestations objet des présentes au-delà de deux (2) mois, la Convention peut être résiliée par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle aux autres Parties à ce titre.

13.5 NULLITE PARTIELLE

Dans l'hypothèse où une stipulation quelconque de la Convention serait invalidée pour une raison quelconque, cette invalidation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations de la Convention.

Les Parties s'efforceront de bonne foi de remplacer toute stipulation ainsi invalidée par une stipulation d'un effet économique aussi semblable que possible.

13.6 RENONCIATION

Le fait pour une Partie de ne pas réclamer l'exécution de l'une quelconque des obligations prévues à la Convention, à quelque moment que ce soit, n'affectera en aucun cas son droit à la faire exécuter ultérieurement.

Aucune renonciation par une Partie à invoquer un manquement ou une condition portant sur un quelconque engagement, déclaration ou garantie stipulé dans la Convention ne sera valable à moins d'être faite par écrit.

13.7 INTEGRALITE DE L'ACCORD

La Convention est exclusivement constituée par :

- la présente Convention ;
- ses Annexes ;

Les Parties conviennent que la Convention représente l'intégralité de leurs accords quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs que les Parties ont pu conclure ou se communiquer, ayant un objet identique ou semblable à celui de la Convention.

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par l'ensemble des Parties.

13.8 ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION

Toutes les notifications visées aux termes de la Convention, pour être valables, devront être faites en langue française et adressées à la Partie destinataire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres, soit par acte d'huissier au domicile élu de la Partie concernée.

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses précisées en tête des présentes.

Tout délai se calcule à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge en cas de remise d'une lettre en mains propres, ou à compter du jour de l'acte d'huissier, selon le mode de notification utilisé.

Toute modification du domicile élu par les Parties aux termes des présentes devra être notifiée conformément à ce qui précède.

13.9 DROIT APPLICABLE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

La Convention est régie par le droit français et sera interprétée conformément à ce même droit.

Sauf en cas d'urgence, ou de nécessité de procéder à des mesures conservatoires, les Parties se réuniront et rechercheront de bonne foi, et préalablement à toute saisine d'une juridiction, une solution amiable à un différend pouvant surgir portant sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la Convention ou de tout accord conclu de son chef.

En l'absence d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la plus diligente des Parties de l'existence d'une difficulté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le différend sera porté devant le tribunal de commerce de Paris.

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties.

Le donateur,

Fait le 04/02/2026

Corinne BERTHAULT



Par déléation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS



ANNEXE 1 – CRITERES DE CONDITIONNEMENT

- Dénrées surgelées et congelées :
 - Emballage primaire non fuité, déchiré, perforé
 - Absence de glace excessive sur l'emballage
 - Produits non collés ensemble par de la glace
 - Absence de produits malléables
 - Absence de produits décongelés
- Conserves alimentaires :
 - Absence de boîtes de conserve bombées, rouillées
 - Absence de déformations des boîtes notamment au niveau des sertis
- Autres denrées :
 - Absence de gonflement anormal du conditionnement
 - Maintien des produits sous vide, emballage épousant la forme du produit
 - Emballage primaire intègre, non percé
 - Couleur normale de la denrée
 - Absence de moisissures, zone fragilisée, d'aspect anormal
- Dénrées cuites et cuisinées, conditionnées en barquettes thermoscellées étiquetées / bacs gastronomes filmés :
 - Absence d'odeur étrangère, même légère,
 - Absence d'aspect et de couleurs anormaux,
 - Absence de moisissures,
 - Absence de coups apparents ou d'emballage percé,
 - Absence d'étiquette noircie sur les barquettes afin de vérifier si elles n'ont pas été réchauffées (un produit cuisiné ne doit être réchauffé qu'une fois).

ANNEXE 2a – MODELE DE REÇU FISCAL

Conformément aux précisions fiscales relatives à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts (« CGI »), la valorisation des dons en nature « relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus ».



Reçu des dons et versements effectués par
les entreprises au titre de l'article 238 bis du
code général des impôts

2041-MEC-SD



N° Cerfa : 16216*01

Numéro d'ordre du reçu

Organisme bénéficiaire des dons et versements	
Dénomination de l'organisme :	
Numéro SIREN ou RNA ¹ :	
Adresse :	
N°/Rue	
Code postal	Commune
Pays	
Objet ²	
Cochez la case qui vous concerne :	
<input type="checkbox"/>	Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Précisez si vous êtes : <input type="checkbox"/> Association loi 1901 <input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du <input type="checkbox"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation <input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise <input type="checkbox"/> Musée de France <input type="checkbox"/> Organismes sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire, des soins médicaux ou des produits de première nécessité à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement <input type="checkbox"/> Autres (précisez ³) :
<input type="checkbox"/>	Association culturelle ou établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
<input type="checkbox"/>	Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
<input type="checkbox"/>	Établissement d'enseignement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce
<input type="checkbox"/>	Société ou organisme public ou privé agréé par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique Date de l'agrément : / /
<input type="checkbox"/>	Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
<input type="checkbox"/>	Projet de thèse proposé au mécénat de doctorat par une école doctorale
<input type="checkbox"/>	Société, dont l'État est l'actionnaire unique, qui a pour activité la représentation de la France aux expositions universelles
<input type="checkbox"/>	Société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels
<input type="checkbox"/>	Société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement
<input type="checkbox"/>	Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre des conventions prévues à l'article L.143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine Le cas échéant, date de l'agrément : / /
<input type="checkbox"/>	Fonds de dotation

1. Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance
 2. Cochez la case qui vous concerne et précisez l'objet si nécessaire.
 3. Collectivités locales, Etat, GIP, établissements publics, etc.

<input type="checkbox"/>	Organisme agréé ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises (4 de l'article 238 bis du CGI) Date de l'agrément : / /
<input type="checkbox"/>	Fédération ou union d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts Date de l'agrément : / /
<input type="checkbox"/>	Organismes ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1 ^{er} de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (5 de l'article 238 bis du CGI)
<input type="checkbox"/>	Organisme établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ⁴ poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités Le cas échéant, date de l'agrément : / /

Entreprise donatrice

Dénomination de l'entreprise :
 Forme juridique :
 Numéro SIREN :
 Adresse :
 N°/Rue :
 Code postal : Commune :

Dons et versements effectués par l'entreprise

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des dons en nature pour une valeur en euros égale à⁵ :
 euros
 Indiquez la valeur totale des dons en nature en toutes lettres :

Description exhaustive des biens et prestations reçus et acceptés⁶ (nature et quantité)⁷ et détail des salariés mis à disposition :

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des versements pour une valeur totale égale à :
 euros
 Indiquez le total des versements en toutes lettres :

Forme des versements⁸ :
 Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement ou carte bancaire Autre

Montant total des dons et versements reçus par l'organisme :
 euros
 Indiquez le montant total des dons et versements en toutes lettres :

Date ou période au cours de laquelle les dons et versements ont été effectués⁹ :

 Date et signature
 Le

4. Ou en Norvège, Islande ou Lichtenstein.
 5. L'organisme bénéficiaire des dons en nature reporte sur le reçu fiscal le montant indiqué par l'entreprise donatrice.
 6. L'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.
 7. La description peut être établie par l'organisme bénéficiaire sur papier libre signé, daté et joint à la présente attestation.
 8. L'organisme bénéficiaire des versements peut cocher une ou plusieurs cases.
 9. L'organisme bénéficiaire peut établir un reçu unique pour plusieurs dons et versements effectués lors d'une période déterminée (à titre d'exemple, un mois, un trimestre, l'année civile ou encore l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice). L'organisme bénéficiaire devra cependant s'assurer que la période sur laquelle porte le reçu fiscal n'est pas à cheval sur deux exercices fiscaux différents de l'entreprise donatrice, notamment dans le cas où l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice ne coïncide pas avec l'année civile.

ANNEXE 2b

Le formulaire « Reçu au titre des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts » est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. En ce sens, ces organismes peuvent utiliser un document dont la forme diffère de celle du formulaire n°2041-MEC-SD, dès lors que le document utilisé comporte les mêmes mentions que le modèle établi par l'administration. De la même manière, les organismes bénéficiaires de dons peuvent utiliser plusieurs documents (par exemple, l'un pour les dons en numéraire, l'autre pour les dons en nature), dès lors que les documents comportent les mêmes mentions prévues par le modèle établi par l'administration en fonction de la forme du don. Il appartient à l'organisme bénéficiaire des dons d'apporter une attention particulière au respect des mentions présentes sur les reçus fiscaux qu'il émet si ceux-ci diffèrent, en la forme, du modèle fourni par l'administration, faute de quoi l'entreprise donatrice pourrait se voir refuser le bénéfice de la réduction d'impôt.

ANNEXE 3a

Dans le cas où la valorisation des dons en nature serait erronée, le Donateur ne peut se prévaloir de l'application de l'amende fiscale visée à l'article 1740 A du CGI (2720-PGURL) y compris dans l'hypothèse où il disposerait d'un reçu fiscal délivré par l'association. Le Donateur supportera le redressement fiscal correspondant à la réduction d'impôt dont il a indûment bénéficié. La rectification peut être assortie des pénalités prévues à l'article 1729 du CGI si le manquement délibéré est établi.

ANNEXE 3b

Lorsque les dons sont réalisés par l'intermédiaire d'un organisme qui n'intervient qu'à titre de simple collecteur de fonds, cet organisme n'est pas lui-même éligible au régime fiscal du mécénat et ne peut donc pas émettre de reçus fiscaux. Pour autant, les dons et versements effectués auprès de l'organisme collecteur ouvrent droit à la réduction d'impôt lorsque le Récepteur est éligible au régime fiscal du mécénat. Tel est le cas des collectes de dons organisées par les sociétés d'amis, ainsi que des dons et versements reçus par les fondations et associations reconnues d'utilité publique pour le compte d'organismes d'intérêt général mentionnés au a du 1 de l'article 238 bis du CGI (22253-PGURL). Dans ce cas, le Récepteur se fait communiquer par l'organisme collecteur l'identité de l'entreprise donatrice afin de pouvoir lui délivrer un reçu fiscal.

ANNEXE 3c

Le Récepteur ne respectant pas les conditions posées par l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) (22253-PGURL) et qui délivre sciemment des reçus fiscaux permettant d'obtenir indûment cette réduction d'impôt au Donateur est passible de l'amende fiscale prévue au premier alinéa de l'article 1740 A du CGI (2720-PGURL). Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les reçus délivrés au Donateur. L'article 1740 A du CGI ne s'applique pas en cas de valorisation erronée comme visé au 5.1. Lorsque les dons et versements sont réalisés par l'intermédiaire d'un organisme qui n'intervient qu'à titre de simple collecteur de fonds, l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1740 A du CGI est applicable au Récepteur qui a sciemment délivré au Donateur un reçu fiscal permettant d'obtenir indûment la réduction d'impôt.

ANNEXE 3d

Cette déclaration est effectuée sur la déclaration d'IS au taux normal (2065-SD) de l'association, à défaut sur la déclaration d'IS au taux réduit (20708SD) de l'association ou si l'association ne dépose pas une de ces déclarations d'IS sur le formulaire « Déclaration des dons » disponible sur le site www.demarches-simplifiees.fr. Les informations relatives à cette obligation déclarative sont disponibles sur impots.gouv.fr.

La déclaration doit être faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Conformément à l'article 1729 B du CGI (21947-PGURL), le défaut de production dans les délais prescrits de la déclaration prévue à l'article 222 bis du CGI entraîne l'application d'une amende de 150 €. L'amende est portée à 1 500 € en cas d'infraction pour la deuxième année consécutive à l'obligation de dépôt.

Par ailleurs, les omissions ou inexactitudes constatées entraînent une amende dans les conditions fixées au 2 de l'article 1729 B du CGI (15 € par omission ou inexactitude, avec un plancher de 60 €).

Toutefois, l'amende prévue au 2 de l'article 1729 B du CGI n'est pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'organisme a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration (CGI, art. 1729 B, 3).